

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Docks-Napoléon; société commerciale; demande en nullité; compétence. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.) : Bail; clause de résiliation; interdiction de céder; faillite du preneur.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Haute-Garonne : Assassinat par un garde forestier. — Cour d'assises de la Côte-d'Or : Séquestration. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris : Vol dans l'hôtel de la subdivision militaire à Versailles; le faux collègue.  
**CRIMINOLOGIE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 3 juin.

DOCKS-NAPOLÉON. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — COMPÉTENCE.

Les demandes en nullité ou validité des sociétés commerciales sont, exclusivement à la juridiction arbitrale, du ressort des Tribunaux de commerce.

On sait que la société des Docks Napoléon, dont le but est d'établir sur la place de l'Europe et la commune des Batignolles, des magasins servant au dépôt des matières premières et marchandises fabriquées, est fondée sur un capital social de 50 millions représenté par 200,000 actions de 250 fr. chacune; les premiers administrateurs, MM. Cusin-Legendre et Duchêne de Vère, ont, par acte notarié du 20 novembre 1852, déclaré cette société constituée conformément aux statuts par la souscription intégrale de ces 200,000 actions.

M. Roberti, commissionnaire en charbons, occupait une portion de l'entrepôt des Marais que la société des Docks avait acheté de MM. Jomart; cette société ayant, après un sursis accordé à M. Roberti, exigé que celui-ci quittât les lieux, en conformité d'une clause de résiliation prévue dans son bail même, pour le cas où MM. Jomart cesseraient d'être propriétaires, un procès s'engagea sur ce point; ce procès est aujourd'hui en instance devant la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour impériale.

De son côté, M. Roberti, porteur de 100 actions de la société des Docks, a, le 2 novembre 1853, réclamé, en cette qualité, la vérification des livres et de l'état des souscriptions et de la caisse; cette demande a été accueillie par un refus. M. Roberti a assigné, devant le Tribunal de commerce, MM. Cusin-Legendre et Duchêne de Vère comme administrateurs de la société des Docks, et un jugement de ce Tribunal, du 8 novembre 1853, a renvoyé le débat devant MM. Martel et Guibert, avocats, en qualité d'arbitres juges.

M. Roberti prétendit que les livres et la comptabilité de la compagnie démontreraient que des passations matériellement et sciemment inexactes figuraient au compte de l'avoir, tandis qu'elles auraient dû figurer au compte des profits et pertes comme frais généraux, que les versements réels sur les actions ne s'élevaient pas à plus de 14 millions, tandis que, par l'effet de la déclaration du 20 novembre 1852, ils auraient dû s'élever à 25 millions. Il ajoutait que le conseil d'administration dont faisaient seuls partie MM. Cusin-Legendre et Duchêne, et qui devait être complété par eux dans le délai d'une année, ne l'avait pas été, ce qui les mettait à l'abri de toute surveillance. En conséquence, il concluait à ce qu'il lui fut donné, à ses frais, au moins une fois par mois, communication des livres, avec l'assistance de son teneur de livres, à ce qu'en tout cas la dissolution et la mise en liquidation fussent prononcées, à ce qu'au cas de non-justification du versement de 25 millions, la société fut annulée, et, au même cas, à ce que les actions du sieur Roberti lui fussent remboursées au pair par MM. Cusin-Legendre et Duchêne, etc.

MM. Cusin et consorts répondaient que la communication demandée ne pourrait avoir lieu qu'en portant le trouble dans leur gestion, et qu'en exposant le secret des démarches pour lesquelles ils avaient été autorisés par l'assemblée générale, à l'effet de parvenir à la constitution de la société en société anonyme.

Les arbitres ont rendu le jugement suivant à la date du 21 février 1854 :

« Nous, etc.;  
« Attendu que le sieur Roberti est possesseur d'actions au porteur de la société des Docks Napoléon, lesquelles actions au nombre de cent, il nous a représentées; que cette possession était suffisamment à son profit la propriété desdites actions;  
« Attendu qu'entre les divers chefs de conclusions présentés par Roberti figure la demande en dissolution et en liquidation de la société des Docks; que cette demande est fondée principalement sur ce que, aux termes de l'article 6 de l'acte de société, ladite société ne devait être constituée qu'autant que la souscription d'actions aurait été entièrement faite, et qu'elle ne l'était pas à la date du 20 novembre 1852, époque à laquelle les sieurs Cusin-Legendre et Duchêne de Vère ont fait la déclaration de constitution définitive;  
« Attendu, en effet, qu'aux termes des articles 6 et 7 dudit acte de société, la constitution ne pouvait avoir lieu qu'autant que la souscription intégrale de ces actions aurait eu lieu et que la moitié du capital nominal de chaque action, soit 25 millions, aurait été effectuée;  
« Attendu que l'allégation du sieur Roberti n'a été contredite ni dans les conclusions prises par les défendeurs, ni dans le débat oral; qu'il n'a été d'ailleurs fourni soit à l'appui, soit à l'encontre de cette allégation, aucune justification de nature à entraîner la conviction du Tribunal;  
« Attendu qu'il est indispensable que le Tribunal ait, sur ce point, des données exactes et positives;  
« Attendu qu'on ne peut arriver à ce résultat que par une vérification des opérations de souscription et d'encaissement fait par les sieurs Cusin-Legendre et Duchêne de Vère, au nom et pour le compte de la société, et par l'examen des livres, registres, papiers et documents qui constatent ces opérations;  
« Attendu que, de la décision qui interviendra sur la question de dissolution, dépend la solution des autres points en litige;  
« Avant faire droit et tous les droits et moyens des parties au surplus réservés;  
« Ordonnons que, par le sieur Quéno, teneur de livres, de-

meurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 34, que nous commettons à cet effet, lequel est dispensé du serment, il sera, en présence de toutes les parties ou elles dûment appelées, procédé à l'examen et à la vérification des livres, registres et papiers de la compagnie des Docks Louis-Napoléon, à l'effet de rechercher, 1<sup>o</sup> si, à l'époque du 20 novembre 1852, la souscription de deux cent mille actions était entièrement faite et le versement des sommes afférentes à chaque action effectué; 2<sup>o</sup> quel était, à ladite époque, l'état de la souscription desdites actions et des versements opérés; 3<sup>o</sup> l'époque à laquelle la souscription desdites actions a été entièrement couverte et le versement des 25 millions opéré; lors desquelles opérations les parties ou leurs mandataires pourront faire et consigner tels dires et observations qu'il leur paraîtra convenable;  
« Disons qu'il sera, desdites opérations, dressé par l'expert un procès-verbal de rapport qu'il déposera au greffe du Tribunal de commerce pour, sur le vu dudit rapport, être requis et statué ce qu'il appartiendra. »

Sur l'appel de MM. Cusin-Legendre et Duchêne, M<sup>rs</sup> Rodrigues, leur avocat, expose que les deux cent mille actions étaient en réalité souscrites lorsqu'ils en ont fait la déclaration. Un moment il y avait eu quelque hésitation de la part des capitalistes anglais, qui voulaient une part trop forte dans la gestion; les conditions proposées à cet égard n'ayant pas été acceptées, les souscriptions anglaises sont alors arrivées sans ces conditions.

L'avocat établit que les conclusions de M. Roberti impliquaient avant tout la question d'existence de la société, et que la décision, dans ces termes, n'appartenait qu'aux juges consulaires. Il cite, à l'appui de cette doctrine, Pardessus, Malepeyre et Jourdain, un arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour impériale de Paris du 15 juillet 1839. Les arbitres ont donc incompétamment statué.

Ils ne pouvaient d'ailleurs, ajoute M<sup>rs</sup> Rodrigues, même sous forme d'expertise, autoriser par mesure interlocutoire la communication des livres.

M<sup>rs</sup> Perrin, avocat de M. Roberti, appuie la demande de communication au profit de l'actionnaire sur l'opinion de MM. Pardessus, Malepeyre, Troplong et du magistrat qui préside aujourd'hui l'audience, et encore sur un arrêt de la Cour de Bordeaux du 29 août 1838.

M. de la Baume, premier avocat général, estime que si les arbitres n'ont pas statué sur la nullité de la société, ils ont ordonné un interlocutoire dont le résultat ne peut être que d'arriver à la proposition de ce moyen, c'est-à-dire à une décision qui n'appartient qu'au Tribunal de commerce. En conséquence, M. l'avocat général conclut à l'infirmité du jugement.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,  
« Considérant que la compétence se règle par l'objet et le but de l'action;  
« Que, dans la demande de Roberti, il est expressément articulé que le nombre d'actions exigé pour la constitution de la société n'existait pas quand cette constitution a eu lieu; que le capital nécessaire n'était pas formé; que les conditions imposées par la convention sociale pour organiser l'administration n'ont pas été remplies;  
« Qu'il se fonde sur ces circonstances pour réclamer de Cusin-Legendre personnellement la restitution immédiate des sommes payées à compte de sa souscription, et la décharge, pour l'avenir, de toute obligation;  
« Considérant que les demandes qui forment l'objet essentiel du litige impliquent l'existence de la société;  
« Que les questions relatives à la validité ou à la nullité des sociétés commerciales sont du ressort des Tribunaux, la juridiction arbitrale ne pouvant connaître que des différends entre associés et pour raison de la société;  
« Que ce cas excepté, l'incompétence des arbitres est absolue;  
« Infirme; annule le jugement comme incompétamment rendu; renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, etc. »

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 29 mars.

BAIL. — CLAUSE DE RÉSILIATION. — INTERDICTION DE CÉDER. — FAILLITE DU PRENEUR.

**I. Lorsqu'il a été convenu dans un bail que, faute par le locataire de payer un terme échu, dans la quinzaine qui suivrait sa mise en demeure, le bail serait résilié de plein droit, la résiliation doit être, en effet, prononcée, bien que le locataire soit tombé en faillite, si dans la quinzaine de la mise en demeure le syndic n'a pas satisfait au paiement des loyers échus.**

En d'autres termes : la faillite du locataire ne dénature pas la clause résolutoire qui doit recevoir son effet contre les syndics de la faillite, de même que contre le preneur non failli.

**II. La clause portant interdiction de céder le droit au bail est rigoureusement obligatoire, même lorsque le preneur étant tombé en faillite, le syndic demande, dans l'intérêt de la masse, l'autorisation de vendre le droit au bail en même temps que le fonds de commerce exploité dans les lieux loués.**

Le contraire avait été décidé par le jugement suivant :

« En ce qui touche le moyen tiré de la clause du bail du 4 mars 1853, portant qu'il serait résilié de plein droit à défaut de paiement d'un seul terme de loyer après un simple commandement resté sans effet :  
« Attendu que six mois de loyer avaient été payés d'avance; que le terme de loyer échu a été offert et que l'offre a été réitérée sur la barre;  
« Que, dans cette position, le Tribunal tient de la loi le pouvoir de refuser à la clause susdite l'effet rigoureux que les demandeurs veulent lui attribuer;  
« Sur le moyen tiré de la faillite du locataire :  
« Attendu que l'état de faillite ne rompt pas les conventions faites avec le bail;  
« En ce qui touche les conclusions du syndic de la faillite Chaventré, à fin d'autorisation pour vendre le fonds de commerce qu'exploite Chaventré avec cession du droit au bail que lui avaient consenti les administrateurs des Messageries impériales :  
« Attendu qu'il est vrai qu'il a été dit dans le bail susdit que Chaventré ne pourrait céder son droit au bail sans le consentement exprès des bailleurs;  
« Mais attendu que Chaventré a été déclaré en faillite; que la faillite constitue un fait de force majeure qui ne permet pas à Chaventré de continuer l'exploitation de son commerce, et par suite la jouissance des lieux; qu'interdire à la masse des créanciers dudit Chaventré la faculté de transmettre le droit au bail, ce serait anéantir le fonds de commerce (de

marchand de vins) qui forme le gage des créanciers;  
« Qu'il est admis en jurisprudence que, dans ce cas, le propriétaire n'est pas fondé à refuser son consentement à la cession, sans préjudice du droit de faire repousser l'acquéreur du fonds par des raisons plausibles qu'en cas de difficultés le Tribunal est appelé à apprécier;  
« Déclare les administrateurs des Messageries impériales mal fondés dans leur demande; statuant sur la demande reconventionnelle du syndic, l'autorise à vendre aux enchères publiques le fonds de commerce et le droit au bail des lieux où il s'exploite. »

Sur l'appel interjeté par l'administration des messageries impériales, ce jugement a été réformé par l'arrêt suivant :

« La Cour :  
« En ce qui touche la demande en résiliation;  
« Considérant qu'en consentant, au profit de Chaventré, la location dont il s'agit, l'administration des Messageries impériales a stipulé qu'à défaut de paiement d'un terme de loyer la location serait résiliée de plein droit;  
« Considérant qu'au moment où le Tribunal a statué sur la demande en résiliation fondée sur cette convention, il était dû deux termes de loyer;  
« Considérant que s'il a été fait des offres réelles de l'un de ces termes, ces offres n'ont point été consignées, qu'ainsi elles ne sont point libératoires;  
« Considérant qu'il n'existe dans la cause aucune circonstance qui soit de nature à affranchir Chaventré de cette stipulation; que l'exécution en est d'autant plus rigoureusement commandée, que Chaventré a fait faillite, qu'il est en état de contrat d'union et que les garanties qui existaient au moment du contrat ont été diminuées;  
« A l'égard de la demande formée par Chaventré et le syndic de sa faillite, afin d'être autorisé à vendre, avec le fonds de commerce, le droit à la location dont il s'agit;  
« Considérant que l'administration des Messageries impériales a positivement défendu à Chaventré de sous-louer ou de céder son droit au bail sans son consentement exprès et par écrit;  
« Qu'aux termes de l'article 1717 du Code Napoléon, cette stipulation est toujours de rigueur;  
« Que la faillite du locataire étant son fait personnel ne saurait le délier de ses engagements, et que son syndic comme ses créanciers ne peuvent avoir plus de droits que lui;  
« Que vainement on invoque le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2102 du Code Napoléon, qui, pour le cas où le propriétaire exercerait, sur ce qui garnit la maison ou la ferme, le privilège attribué aux loyers et fermages, donne aux créanciers le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail; que ce droit est la conséquence et la charge de l'exercice du privilège; qu'en effet le propriétaire ne pourrait à la fois recevoir les loyers et fermages et priver le preneur ou ses créanciers de la jouissance de la chose louée; mais que ces motifs sont étrangers à la stipulation dont il s'agit, et que l'article 2102 est inapplicable à la cause;  
« Infirme; au principal, déclare le bail résilié, déboute Chaventré et son syndic de leur demande. »  
(Plaidants : M<sup>rs</sup> Mathieu pour les Messageries impériales, M<sup>rs</sup> Baudot pour le syndic de la faillite Chaventré; conclusions conformes de M. l'avocat-général Meynard de Franc.)

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Présidence de M. Denat.

Audiences des 27, 28, 29 et 30 mai.

ASSASSINAT PAR UN GARDE FORESTIER.

C'est en 1848 qu'a été commis le crime qui amène l'accusé devant le jury.  
L'accusé déclare se nommer Dominique Saint-Blancat, âgé de cinquante-trois ans, garde forestier à Larcac.

Voici le résumé de l'acte d'accusation :

« Le 3 février 1848, Jean-Pierre Arpajou, garde particulier de M. Martin-Lacoste, partit le matin de sa maison pour aller faire sa tournée dans la forêt de Cardillac, confiée à sa surveillance. Avant d'y entrer, il passa, vers midi, devant la métairie des Harans, bâtie sur la lisière de ce bois. D'une à deux heures, diverses personnes le rencontrèrent dans la forêt, qu'il quitta en disant qu'il se rendait dans un quartier voisin dit d'Artignan. A partir de ce moment, on ne le revit plus. Son frère, chez qui il avait promis de se rendre le soir même, l'attendit vainement, et ce ne fut que le surlendemain que des enfants qui gardaient leur troupeau découvrirent son cadavre gisant sur le sol dans un sentier qui traverse le quartier d'Artignan, quartier de la forêt où il s'était rendu en quittant la personne qu'il venait de rencontrer.

« La justice se transporta sur les lieux. Les experts chargés de procéder à l'autopsie du cadavre du malheureux Arpajou constatèrent, à la partie postérieure du cou, une plaie de forme ronde, d'un centimètre et demi de diamètre, que l'on crut avoir été faite avec un pistolet, et se dirigeant de bas en haut, dans l'intérieur de laquelle furent trouvés quarante-quatre grains de plomb et un amas d'étoüpes qui avait servi à bourrer l'arme. Le collet de la veste, la cravate et la chemise présentaient au point correspondant les traces du passage des projectiles et exhalaient une odeur de roussi et de poudre brûlée. Les vertèbres cervicales avaient été brisées. Le corps était couché sur la face; le fusil d'Arpajou était encore attaché à son bras par la bandoulière et le havresac suspendu à l'épaule. De l'examen du cadavre, on fut amené à penser qu'Arpajou avait été frappé à l'improviste, à bout portant, et que la mort avait dû être instantanée.

« Les soupçons se dirigèrent d'abord sur quatre individus de la commune de Larroque qu'on savait être allés à la chasse ce jour-là dans le bois, et contre lesquels le garde avait dressé des procès-verbaux. L'instruction était à peine commencée contre eux que leur innocence était manifestée de la manière la plus éclatante, et, le 15 avril 1848, une ordonnance de non-lieu, suivie d'une ordonnance définitive du 10 août suivant, fut rendue par le Tribunal de Saint-Gaudens.

« Cependant la voix publique signalait Saint-Blancat comme l'auteur de ce crime. Il comprit qu'il courait des dangers, et il alla au-devant de l'accusation en écrivant, le 12 mars, au parquet de Saint-Gaudens, une lettre dans laquelle il protestait de son innocence, ajoutant que l'inspecteur des forêts, son chef hiérarchique, bien loin de le croire coupable, l'avait chargé, dès le 10 février, de se li-

vrer à des recherches pour découvrir l'auteur du crime. Les soupçons s'éloignèrent de lui un moment; mais la voix publique continua à s'élever contre lui avec une persistance et une énergie que justifiait son inimitié pour Arpajou.

« Saint-Blancat avait de la rancune et de la haine contre Arpajou. Il disait de lui à qui voulait l'entendre : « C'est une mauvaise tête, vous ne l'aurez pas longtemps pour garde. » Saint-Blancat était de plus jaloux de la confiance que M. Martin-Lacoste avait dans Arpajou.

« Plusieurs témoins entendus dans l'information ont établi que Saint-Blancat avait été vu dans la forêt à l'heure même où le crime a dû être commis. Il comprend la gravité de ces charges. Il consent à être pris pour l'assassin, dit-il à un témoin, s'il y est entré à plus de cinquante pas; aussi ses efforts ont-ils pour but d'établir qu'il n'y est pas entré; il l'affirme dans un mémoire publié en 1850 et dans les interrogatoires qu'il a subis durant le cours de l'instruction.

« Le 3 février 1848, trois témoins affirment avoir entendu la détonation d'une arme à feu dans la direction du lieu où le cadavre a été trouvé. Ils étaient à une très-petite distance, et ils ont remarqué que la détonation était étouffée comme un coup de fusil tiré à terre, ce qui concorde parfaitement avec cette circonstance démontrée par l'état des blessures que le coup a été tiré à bout portant.

« Le lendemain du crime, Saint-Blancat est encore retrouvé dans la forêt. Il marchait à pas précipités comme la veille et suivi de son chien. Il fut vu par la femme Loubet au quartier Lunac, où gisait le cadavre d'Arpajou. Depuis lors le chien de Saint-Blancat a disparu.

« Plusieurs fois Saint-Blancat a manifesté les inquiétudes que lui cause l'accusation. Enfin, jusque dans son sommeil, dit l'acte d'accusation, sa conscience l'accuse; une nuit, un témoin qui était détenu avec lui dans la prison de Saint-Gaudens l'entend prononcer quelques paroles inarticulées. « Arpajou, arrête-toi, disait-il; va, tu es mort! Mon Dieu, mon Dieu, qu'est-ce que j'ai fait?... Que Dieu te pardonne, mais tu m'as tué... » Celui qui entendait ces paroles s'écria : « Vous êtes un malheureux bien à plaindre! » et Saint-Blancat s'éveillait le surlendemain toutes sortes de promesses de ne révéler son rêve à personne.

Saint-Blancat est resté froid et impassible à la lecture de l'acte d'accusation.

Un plan figuratif des lieux où le crime a été commis est remis à MM. les jurés et au défenseur. Sur la demande de M<sup>rs</sup> Depeyre, M. le président de la Cour, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que le carnet des procès-verbaux de Saint-Blancat sera apporté à l'audience.

On procède ensuite à l'audition des témoins.

Voici le résumé des principales dépositions :

Le témoin Jean-Marie Fages attribue à l'accusé le propos suivant : « Je suis petit, mais j'en fais tomber de bien grands. »  
Ducède, dit Champagne, sur qui Saint-Blancat avait cherché à faire peser la responsabilité du meurtre, a été appelé pour que l'accusé pût s'expliquer à son sujet en face de lui. Cette confrontation ne donne lieu qu'à un débat sans importance entre la défense et l'accusation. En somme, le témoin ne peut fournir aucun renseignement utile sur la circonstance de l'assassinat.

Bertrand Salles prétend que le sieur Germain Ortel courrait le pays, menaçant ses débiteurs de les poursuivre en remboursement, s'ils ne signaient pas une dénonciation contre Saint-Blancat.

Ortel se défend vivement d'un tel acte.

Louis Rigail a vu à plusieurs reprises l'accusé baisser les yeux devant les enfants de la victime, et même prendre la fuite à leur vue.

Bertrand Puysegur soutient avoir entendu dire à Saint-Blancat : « Si je suis dénoncé, je suis perdu; » et l'avoir vu distinctement, malgré qu'il se trouvât à douze pas de l'accusé, sur une grande route, et par un jour de pluie.

Antoine Sauné se trouvait dans la prison de St-Gaudens en même temps que Saint-Blancat. Un troisième prisonnier, Amiel, lui raconta un jour que, la veille au soir et devant lui, l'accusé, troublé dans son sommeil par un rêve, s'écriait en dormant : « Arpajou, arrête-toi, ou tu es mort!... Ah! mon Dieu, qu'ai-je fait!... pardonnez-moi!... » Amiel ajoute que Saint-Blancat, effrayé de ce qu'il avait dit pendant son rêve, lui avait offert une somme pour acheter son silence. C'est dans cette dernière démarche que l'accusation voit la gravité de l'indice ainsi mis au jour; mais, de son côté, la défense n'accepte point le récit d'Amiel. Elle n'y voit qu'un tissu de mensonges et le résultat d'un complot de prison, d'un concert de haines tramées par des détenus sans moralité, dont l'un au moins est un redoutable repris de justice.

Le témoin Bascans donne, sur la demande du défenseur, quelques renseignements touchant la position qu'occupait la victime Arpajou chez son maître M. Martin-Lacoste, position de beaucoup inférieure à celle de l'accusé, et qui par conséquent n'a pu devenir pour celui-ci un objet d'envie, ni offrir le moindre intérêt au crime présumé de Saint-Blancat.

Jeanne Lage déclare que Saint-Blancat, en apprenant la mort d'Arpajou, s'écria : « C'est le plus grand ami que j'avais! »

M. Pierre Piquemal, inspecteur des forêts, dépose que l'accusé s'est montré énergique et courageux en 1848, époque où la position des agents forestiers est devenue si difficile.

La liste des témoins à charge étant épuisée, on passe aux témoins à décharge, dont le nombre se trouve réduit à deux, la défense ayant renoncé à l'audition des autres. L'un de ces témoins, M. Comparan, étudiant, a chassé avec l'accusé depuis le crime et malgré les soupçons qui planaient sur lui. Son père ne l'a jamais repris au sujet de cette fréquentation. Bien plus, jusqu'au moment de son incarcération, un certain nombre de maisons recommandables, toutes connues du témoin, n'ont jamais cessé d'avoir des relations avec Saint-Blancat, et de lui accorder leur confiance.

M. Cassagne, avocat-général, a soutenu l'accusation. M<sup>rs</sup> Dupeyre a présenté la défense.

Le jury, après une courte délibération, a rendu un verdict négatif.

L'accusé est mis sur le champ en liberté, et ses amis se pressent autour de lui pour le féliciter.

### COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.

Présidence de M. Simeroy, conseiller.

#### SEQUESTRATION.

Dans les derniers jours du mois de janvier dernier, l'opinion publique se préoccupa vivement de l'état de santé de Gabrielle Boiteux, femme du sieur Nicolas Renaudot, du dénuement et des mauvais traitements qu'elle avait à souffrir, au domicile de son mari, de son fils et de sa belle-fille, avec lesquels elle demeurait au hameau de Cinq-Fonds, commune de Vauxsauls. Atteinte d'épilepsie dès sa première jeunesse, privée depuis plusieurs mois de toute communication avec ses voisins et ses plus proches parents, elle vivait, disait-on, prisonnière dans une loge, où elle était exposée, sans secours, aux rigueurs de l'hiver, à la faim et aux attaques de sa maladie.

Le 10 février, le brigadier de gendarmerie, en résidence à Saint-Seine, se présenta chez les époux Renaudot. La malade était renfermée dans une sorte de cellule, exposée au nord, pratiquée au fond d'une étable. Ce réduit, d'une longueur et d'une hauteur d'un peu plus de deux mètres sur une largeur de 65 centimètres, était fermé par une porte assujétie à l'extérieur par des barres de bois. Elle était éclairée par deux petits carreaux à verre dormant; une large fente y donnait accès à l'air extérieur et au froid, dont rien ne pouvait garantir la prisonnière. Son coucher se composait d'une paille dont le contenu n'était plus qu'un mélange de paille pulvérisée, détrempée d'immondices, et de mauvaises couvertures en lambeaux.

C'est sur cette lieure, qui n'était jamais renouvelée, et dans cette atmosphère infecte, que Jean Renaudot et Anne Chambrette ont retenu leur mère, pendant près de deux ans, avec la participation et sous les yeux de son mari, Nicolas Renaudot. Souvent cette malheureuse femme, qui n'avait aucun moyen de se réchauffer, et qu'on laissait quelquefois sans nourriture, poussait des cris de détresse; elle ébranlait la porte de ses coups, et la sillonnait de ses ongles dont les marques étaient visibles sur les planches. Sa voix était mieux entendue des passants que des habitants de la maison. Une communication avait été ménagée, dans l'origine, entre la chambre du poêle et la loge qui y était contiguë. Mais soit que la mauvaise odeur qui s'en exhalait, soit que les cris de la malade parussent trop incommodes à sa famille, ce passage fut fermé au moyen d'une cloison en laves qui ne permettait plus d'entendre ce qui se passait dans l'autre.

Dans le courant de l'été dernier, Anne Boiteux, en passant devant la maison, entendit les cris de sa sœur, sans oser aller lui parler. Elle apprit quelques instants après, de l'un de ses voisins, que le besoin était la cause de ses plaintes. Le 31 janvier dernier, la nièce de la prisonnière ayant appris que son état s'était aggravé, s'approcha de la vitre de la loge et l'entendit se plaindre de la faim. Ses aliments étaient à la fois insuffisants et maigres. Un jour, elle ramassa dans le fumier, sous les yeux de ses enfants, des pommes de terre pourries qu'elle ne put digérer. Souvent sa nourriture consistait en légumes crus et qui n'avaient pas atteint leur maturité. Enfin son fils et sa belle-fille se faisaient un plaisir de la tromper. Si elle demandait du vin, on lui met entre les mains une bouteille d'eau qu'elle vide tout entière. Une autre fois, Anne Chambrette lui donna, en présence de son mari et de son beau-père, un morceau de pain dans lequel elle a caché de la moutarde, et tous trois se divertissent en voyant cette malheureuse le manger et manifester sa répulsion.

Gabrielle Boiteux fut visitée, lors de l'arrestation des accusés, par deux médecins; sa pâleur et sa maigreur, l'idiotisme complet qu'elle était réduite, appellèrent leur attention. Ils attribuèrent l'appauvrissement de son tempérament au défaut d'air, de chaleur, de lumière, d'aliments suffisants. Ils déclarèrent en outre que, si son infirmité avait pu contribuer à l'extinction de son intelligence, la séquestration forcée avait nécessairement hâté l'affaiblissement de ses facultés jusqu'à amener chez la malade la perte de la parole.

Les accusés prétendent qu'ils ont été dans la nécessité de renfermer cette malheureuse pour se mettre à l'abri des accès de fureur auxquels elle s'abandonnait. Mais tous les témoins s'accordent à dire qu'elle était d'un caractère inoffensif, et que les accès de sa maladie ne l'ont jamais portée à attaquer personne. A de rares intervalles, des parents, des voisins ont cherché à appeler la pitié du mari et des enfants sur les souffrances de leur victime. Mais ceux-ci, que la crainte du scandale, au défaut de tout sentiment d'affection naturelle, aurait dû faire changer de conduite, imposaient brutalement silence aux personnes mêmes qui se contentaient de leur demander des nouvelles de Gabrielle Boiteux.

Aussi n'est-ce pas seulement au désir de s'affranchir de tous soins envers une malade incommode que l'on doit attribuer les traitements qu'ils lui faisaient endurer. L'aïeule dont jouissait Nicolas Renaudot, du chef de sa femme, et qu'il avait partagée entre ses enfants, lui aurait permis de placer la malade dans une maison de santé, ou de l'entourer des secours nécessaires à son état. Mais ces arrangements auraient été trop dispendieux au gré de leur avarice.

Nicolas Renaudot, en se mariant, a donné la preuve qu'il n'obéissait qu'à un sentiment de cupidité. Averti que Gabrielle Boiteux était sujette à des accès épileptiques, il répondit qu'elle avait du bien et que le reste lui était indifférent. Un jour, Anne Chambrette, de son côté, alla jusqu'à convenir, avec une certaine satisfaction, que le défaut de soins abrégés les jours de sa belle-mère, et c'est sans doute afin d'en hâter le terme que les accusés ont tenu, pendant tant de mois, cette malheureuse renfermée et privée des choses les plus nécessaires. La loge qui lui servait de prison a été construite dans le courant du mois d'avril 1852, sur les instructions de Jean Renaudot fils, qui annonçait, dès cette époque, l'intention d'y loger sa mère. Depuis lors l'état de celle-ci a toujours été en s'aggravant, en même temps que sa séquestration est devenue plus étroite. Il semble que le dérangement de sa santé et de son intelligence, au lieu d'engager les accusés à modifier ce régime barbare, les ait encouragés à y persister.

A l'abandon de la malade venaient s'ajouter les mauvais traitements; elle se plaignait quelquefois d'avoir été frappée par sa belle-fille. Enfin, aucun médecin n'a été appelé à la visiter pendant le temps de sa séquestration, bien qu'Anne Chambrette ait eu besoin à plusieurs reprises des soins d'un homme de l'art. Lorsque le brigadier de gendarmerie procéda à une enquête préparatoire au domicile des accusés, ceux-ci s'efforcèrent d'atténuer leurs torts. La femme Renaudot voulait porter des couvertures en bon état dans la loge de sa belle-mère, afin de faire croire qu'elle était destinée à couvrir son lit habituellement; mais il fut facile au brigadier de déjouer cette manœuvre, et il constata que ces couvertures n'avaient jamais été employées à cet usage.

Les accusés prétendirent en outre que la prisonnière couchait sur un lit de plume; mais il leur a été impossible d'en désigner aucun qui ait eu cette destination. Enfin, Anne Chambrette, bien loin de témoigner, après son arrestation, aucun repentir de la conduite qu'elle a tenue à

l'égard de sa belle-mère, a donné de nouvelles preuves du sentiment qui l'a toujours fait agir. Lorsqu'elle eut appris que celle-ci était placée dans un hospice, elle s'est exprimée en termes de regret sur le prix de la pension qui sera réclamée à la famille.

Après l'audition de nombreux témoins, tant à charge qu'à décharge, M. l'avocat-général Massin, dans un réquisitoire énergique et sévère, a demandé contre les trois accusés toute la sévérité du jury.

La tâche de la défense était d'autant plus délicate et difficile que la cause se présentait avec un caractère odieux. M<sup>rs</sup> Joibois et Perdrix s'en sont très bien acquittés et leurs efforts ont été couronnés d'un demi-succès.

Anne Chambrette, femme de Renaudot fils, a été acquittée. Ce dernier et son père, reconnus coupables du crime de séquestration qui leur était imputé, mais avec admission de circonstances atténuantes, ont été condamnés, le premier à six ans, et le père à sept ans de travaux forcés.

### 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cauvin du Bourget, colonel du 36<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

#### Audience du 3 juin.

VOL DANS L'HOTEL DE LA SUBDIVISION MILITAIRE A VERSAILLES. — LE FAUX COLLEGIEN.

Dans les derniers jours de février, les journaux annonçaient que l'Empereur devait passer le samedi 4 mars, à Versailles, une grande revue des troupes dont une partie était destinée à l'armée expéditionnaire d'Orient. La foule encombra les chemins de fer et débarqua par les deux rives sur la place d'Armes, et avec la foule voyageaient également certains industriels qui aiment à travailler au centre de ces grandes réunions.

Or, sur la route de Ville-d'Avray à Versailles, cheminait le 4 mars, vers neuf heures, un jeune homme parfaitement ganté, couvert d'un paletot gris et d'une casquette de collégien; il tenait à la main un charmant petit jonc, avec lequel il jouait, tout en fumant un cigare dont le parfum faisait suivre à courte distance un voligeur du 17<sup>e</sup> de ligne qui se dirigeait à Versailles. Le fashionable avait examiné ce soldat, et avec ce flair si particulier aux filous, il avait deviné que ce soldat isolé un jour de grande revue ne pouvait être qu'un soldat-ordonnance attaché au service de quelque officier supérieur de son régiment, et qu'à l'aide d'une conversation habile il obtiendrait des renseignements importants qui le mettraient à même de faire quelque bonne prise pendant la revue.

Bientôt les deux piétons marchèrent côte à côte, et le collégien, ouvrant un étui richement orné, offrit un cigare au voligeur. La confiance s'établit bientôt, et le voligeur appartenant au collégien. Celui-ci commença par décliner ses titres et qualités; il est baron, fils du général premier aide-de-camp de l'Empereur. Il est élève de l'école préparatoire de Versailles, il se destine à l'état-major de l'armée. — Moi, dit le voligeur qui avait ouvert de grands yeux en voyant devant lui le fils d'un personnage si haut placé, moi, dit-il, je suis l'ordonnance de mon commandant qui habite Saint-Cloud, et je vais voir mon camarade, mon pays, l'ordonnance du général qui commande à Versailles. — Très-bien! votre camarade sert le général Dubreton... — Le voligeur étonné s'écria: Tiens, est-ce que vous le connaissez? — Sans doute, puisqu'il vient souvent chez mon père. Et la conversation continua ainsi jusqu'à l'hôtel de la subdivision militaire. Le voligeur fait venir l'ordonnance du général, et lorsqu'il sent tous trois ensemble, le collégien offre de prendre un verre de vin; on accepte; un second et un troisième ne sont pas de refus, et quelques minutes après, ces trois individus circulaient dans les appartements du général commandant la subdivision, qui dans ce moment était avec le cortège d'état-major de l'Empereur.

Le collégien ayant appris que le général occupait à Versailles deux hôtels, l'un, sa propriété privée, où il habite avec son père, et l'autre, la résidence officielle du commandant de la subdivision, où il ne couche jamais, est bientôt conçu un plan. Il ne quitta plus de la journée l'ordonnance du général, dont il devait la connaissance au planton du commandant de Saint-Cloud. La nuit suivante, il mit à exécution ce plan en volant au général une quantité de petits objets de valeur, des vêtements, des galons et des dragones en or fin, etc. Les débats vont faire connaître comment ce vol a été exécuté et comment le nommé Prosper Carré, du 17<sup>e</sup> de ligne, ordonnance du général, a été mis en jugement devant le premier Conseil de guerre comme accusé d'être l'auteur de ces soustractions.

De tous les objets volés au général un seul a été retrouvé, c'est son képy de drap rouge couvert de broderies et de galons d'or. Il figure seul sur le bureau des pièces à conviction. Une circonstance bizarre a amené la saisie de cette pièce dans un cabaret du Point-du-Jour, près Paris, par un gendarme cité comme témoin.

M. le président procède à l'interrogatoire de Carré, qui déclare énergiquement qu'il n'est pas coupable du vol qu'on lui impute.

M. le président: Eh bien, dites au Conseil comment ce vol a pu avoir lieu sans votre participation.

L'accusé: Guillier, voligeur, étant venu me voir, m'amena un jeune homme qui se disait collégien. Nous passâmes une grande partie de la journée tous les trois ensemble; puis, Guillier nous ayant quittés pour retourner à Saint-Cloud, le collégien me dit qu'il pouvait rester avec moi jusqu'à dix heures. Comme il m'avait payé à souper, je lui payai le café. Nous sommes allés encore dans d'autres cafés; il n'était jamais temps de rentrer au collège, et il finit par me dire: «Je suis bien embarrassé, voilà, c'est onze heures passées, je ne puis plus rentrer à l'école préparatoire, il faut que vous me donniez l'hospitalité à la subdivision; puisque le général ne doit pas y coucher, cela vous sera très facile.»

Cette proposition me fit réfléchir, et je refusai d'abord; mais il insista avec tant de force, en parlant de son papa, l'aide-de-camp de l'Empereur, et en disant aussi que le général Dubreton serait bien aise de rendre service au fils d'un autre général, que j'eus la faiblesse de céder, et je l'introduisis dans une pièce à côté du cabinet de travail, où je lui fis un lit. Il se coucha et me pria de lui laisser une bougie et des allumettes pour lire, si par hasard il ne pouvait dormir. Je lui donnai en toute confiance ce qu'il demanda, et je me retirai dans ma chambre située à l'étage supérieur, emportant avec moi la clé de l'appartement.

M. le président: Quel âge pouvait avoir ce jeune homme, que vous appelez le collégien?

L'accusé: Quoique imberbe, il avait bien vingt à vingt-deux ans. Il me parla beaucoup de la campagne d'Orient, de la Russie. Il me dit en se couchant qu'à cause de son père il avait rang de sous-lieutenant, qu'il faisait six mois de plus à son collège pour avoir le grade de lieutenant. «Vous êtes heureux, lui dis-je, d'être le fils de l'aide-de-camp de l'Empereur, vous avancerez vite. — Soyez tranquille, me répondit-il, en ôtant ses bas, je me souviendrai du service que vous me rendez, et j'espère que, de votre côté, vous ne m'oublierez pas.» Et le lendemain matin, quand je suis venu pour le réveiller, je me suis aperçu que ce coquin avait disparu en sautant par une croisée, et, escaladant un mur de jardin à hauteur d'appui, il a pris la fuite en emportant tout ce qu'il a volé au général.

M. le président: Votre récit doit paraître à tout le monde bien extraordinaire. Admettons qu'en effet vous ayez introduit un inconnu dans le domicile du général, un homme qui jusqu'à présent n'a pu être découvert, comment se fait-il que, lorsque le général s'est aperçu du vol, vous ne lui ayez pas dit sur-le-champ que vous aviez amené un étranger dans son hôtel?

L'accusé: J'avoue que j'ai eu tort de ne pas faire l'aveu de la faiblesse que j'avais eue, mais j'étais tellement troublé de ce malheur que j'avais perdu la tête. Le général, voyant qu'il était dévalisé, me dit que je pouvais faire mon sac pour retourner au régiment. Je pensais que cela n'était pas plus loin, et je n'ai plus parlé de l'affaire.

M. le président: Vous ne pouviez ignorer qu'une procédure criminelle s'instruait devant le juge d'instruction à Versailles; il fallait dire la vérité tout de suite, on aurait su ce qu'était devenu le prétendu collégien.

L'accusé: Sachant que des soupçons se portaient sur moi, je me suis empressé, dès le 5 avril, d'écrire une lettre au général dans laquelle je lui déclarai ma faute et l'introduction d'un étranger chez lui.

M. le président: Déclaration un peu tardive, un mois après la perpétration du vol.

Le général Dubreton, cité comme témoin, n'ayant pu venir à l'audience, M. le président ordonne la lecture de sa déposition écrite.

Le général dépose: Le 5 mars, en entrant dans ma chambre à coucher, je me suis aperçu qu'on avait forcé une cave à li-queurs. Je fis venir le planton Carré, chargé spécialement du service de mon bureau; lui montrai cette cave, et lui dis que lui seul pouvait avoir commis cette action, puisque lui seul avait les clés de mon appartement. Il jura qu'il n'avait pas touché, et qu'il ignorait qui avait pu briser l'ouverture de ce petit meuble. Je le renvoyai à son service.

Ayant ouvert une armoire, je reconnus que mon manteau de cavalerie, doublé de velours, me manquait, ainsi qu'une dragonne de colonel, en or, que l'on avait détachée de mon sabre. Je découvris aussi la disparition de ma ceinture d'officier général et de plusieurs autres objets, notamment de mon képy avec les galons de mon grade. Je rappelai Carré et je lui dis que j'étais indignement volé. Je le sommai de me dire s'il avait confié les clés à quelqu'un; il balbutia une réponse négative.

Quelques instants après, vers dix heures du matin, Carré vint me dire qu'il avait trouvé ouvert le vasistas d'une petite chambre située à l'extrémité de l'hôtel, et que le voleur pouvait s'être introduit par cette ouverture. Je prévis le commissaire de police qui vint aussitôt constater l'état des lieux et le vol dont j'étais victime.

M. le président: N'avez-vous pas soupçonné Carré d'être, sinon l'auteur, du moins le complice de ce vol?

L'accusé: Le lendemain, j'appris par mon aide-de-camp que deux militaires employés à la subdivision, Bouley et Darcauchy, avaient vu, vers minuit et demi, en passant dans la cour de l'hôtel, de la lumière dans l'antichambre de l'appartement, et qu'un, qu'ils avaient cru être Carré, habillé en bourgeois. Cette circonstance éveilla mes soupçons, mais Carré persista dans les dénégations les plus absolues.

M. le président: Carré: Qu'avez-vous à dire sur la déposition du général?

L'accusé: Rien, mon colonel, si ce n'est que je soutiens que je suis étranger au vol, qui a dû se faire, comme je vous l'ai dit, par le prétendu collégien que j'avais introduit dans l'appartement pour y passer la nuit; je croyais bien que c'était le fils d'un général.

Le voligeur Cuillier raconte les faits que nous avons exposés et continue ainsi sa déposition: Croyant avoir affaire au fils d'un général, je ne voulais pas accélérer ma marche et le laisser flâner; pour lors, je tirai ma montre pour regarder l'heure, à seule fin de lui dire qu'il fallait aller plus vite. «Ah! vous avez une montre? me dit-il. — Parbleu! que je lui répondis, s'en flatte, et la voilà.» Il la prit dans ses mains et me la rendit avec un air de dédain, comme quelqu'un qui dirait: «Elle n'est pas belle, votre montre! — Dam! lui dis-je, tout le monde n'est pas fils d'un général! — Il fit bien de me la rendre, car je sais maintenant qu'elle a passé par la main d'un voleur; mais il ne la trouva pas son goût.»

M. le président: C'est vous qui avez mis cet homme en rapport avec votre camarade Carré; dites-nous comment cela s'est passé.

Le voligeur: Arrivé à Versailles, ce jeune homme ne m'ayant pas quitté est venu à la subdivision; et puis de là, nous sommes allés voir la revue. Il voulait toujours se tenir un peu à l'écart; je le voyais regarder comme s'il craignait quelqu'un. Nous quittâmes cet endroit, et nous ayant emmenés sur la route de Viroflay, il nous paya à déjeuner. Puis après, moi je partis et je le laissai avec Carré; ils étaient bien ensemble.

M. le président: Vous lui avez fait faire une belle connaissance! Voilà comme vous êtes; le premier venu qui vous offre un verre de vin ou un cigare, vous l'acceptez, et cela suffit pour vous lier avec un inconnu. Vous devriez rester avec vos camarades, et n'aller boire qu'avec les personnes que vous connaissez bien.

Le témoin: Il se disait le fils de l'aide-de-camp de l'Empereur; pendant la revue je l'ai entendu dire plusieurs fois comme ça: «Je ne voudrais pas que mon papa me voie avec vous.» Je me croyais en bonne compagnie.

Buyck, gendarme: Le 5 mars, de sept heures à huit heures du soir, je fus prévenu qu'il se passait quelque chose de drôle dans un cabaret du voisinage, et qu'il devait y avoir affaire pour la gendarmerie. Alors, j'allai regarder au dehors ce que c'était, et je vis un véritable voyou qui était coiffé d'un képy que je reconnus être celui d'un général; il faisait son paillasse avec cette coiffure galonnée. J'entraî, et mettant la main sur le képy: «Farceur, lui dis-je, on ne salit pas la coiffure d'un général.» et je le lui enlevai de dessus la tête. J'emmenai cet individu à la brigade, et là il établit par des témoins dignes de foi que, dans la nuit du 4 au 5 mars, à cinq heures et demie du matin, il avait trouvé ce képy sur la route en se rendant à son ouvrage. Depuis, cet individu a disparu; le képy fut déposé à la préfecture de police par le commissaire d'Auteuil.

M. le président: Comment avez-vous appris que ce képy était celui volé au général Dubreton?

Le gendarme: Un mois après la saisie du képy, nous recevions de la correspondance de Stèves un militaire pour le conduire à Paris, à la prison militaire, c'était Carré. Pendant qu'il se reposait à la brigade, il se mit à nous compter son affaire, et le vol chez M. le général Dubreton. Alors, nous rappelant nos souvenirs, tous les gendarmes dirent: «Si c'était le képy trouvé il y a un mois!» Et, en effet, par suite de nos démarches, nous avons reconnu que c'était bien le képy du général Dubreton. Le voleur, en fuyant pendant la nuit, avait dû perdre ce képy en le laissant tomber sur la route, à l'endroit où le soldat l'avait ramassé.

Les dépositions des autres témoins reproduisent les faits déjà connus, ou bien se réfèrent à la conduite de Carré pendant la journée du 4 mars.

M. le capitaine Voirin, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation contre Carré, qui, s'il n'est l'auteur principal du vol, a du moins facilité au voleur les moyens de le commettre, et cela résulte, dit le ministère public, du long silence qu'il a gardé sur la présence du prétendu collégien dans les appartements du général Dubreton, pendant la nuit du 4 au 5 mars; il conclut à ce qu'il soit déclaré complice de l'auteur du vol.

M<sup>rs</sup> Joffrès présente la défense de l'accusé, qui, dit-il, a agi avec trop de confiance en donnant l'hospitalité à un inconnu, mais qui n'a pu suspecter les intentions criminelles d'un jeune homme qu'il croyait être le fils d'un aide-de-camp de l'Empereur.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, déclare, à l'unanimité des voix, Carré non coupable sur les deux questions, et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

### CHRONIQUE

PARIS, 3 JUIN.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Versailles du 21 avril dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Narcisse Donnat Watin par Marie-Apollonie-Emélie Watin, veuve de Jacques-Louis Nourry.

M. Bajou est un fabricant de gants assez émérite pour que son nom soit devenu l'objet d'un débat qui a sa gravité.

M. Bajou a vendu, en 1841, son fonds de commerce à M. Morel, en l'autorisant à prendre le titre de commerce et à se servir de l'estampille formée du fac-similé de la signature Bajou.

M. Morel était marchand de nouveautés, ce qui prouve de beaucoup de connaissances spéciales; ce qui le prouve encore plus, c'est que M. Morel a cédé le même fonds de commerce à M. Compère, licencié en droit, en lui transférant aussi le droit d'user de l'estampille primordiale de M. Bajou.

Il est arrivé que M. Compère, dont le prédécesseur immédiat fabriqua 12,500 douzaines de gants par année, dont le prédécesseur immédiat en fabriqua 20,000 douzaines, fut assez rond, a vu sa clientèle disparaître insensiblement et ce nombre s'abaissa d'abord à 11,000 puis à 4,000.

M. Compère savait que M. Bajou, par son traité avec gants en France, si ce n'est à Grenoble, où il ne pouvait de tenir que des gants dits fabrique de Grenoble, avec l'estampille de cette ville; il fut informé que M. Francoz, de Grenoble, faisait fabriquer des gants sur lesquels était portée l'estampille de la signature Bajou, sur lesquels était aussi expédiés à New-York, ville qui sert de point de départ à beaucoup de produits de cette espèce. M. Compère l'éloge de M. Bajou, dont ces journaux exaltaient la célébrité, en annonçant qu'il avait recommencé sa fabrication, reconnaissant d'autre droit que de tenir des gants dits fabrique de Grenoble, et dans Grenoble, mais sans y apposer cachet de cette marque.

Cette réclamation a été accueillie par le Tribunal de commerce, qui, considérant la cession de la marque Bajou comme l'objet essentiel du contrat, a fait défense à M. Bajou de l'employer à l'avenir, et l'a condamné à 6,000 de dommages-intérêts.

M. Bajou a interjeté appel principal, soutenant, par l'organe de M<sup>rs</sup> Paillet, son avocat, que la marque Bajou, 22, rue Gréqui, Grenoble, dont il se servait, n'avait rien qui excédât les droits que lui laissait l'acte de la cession faite au sieur Morel.

M<sup>rs</sup> Etienne Blanc a soutenu l'appel incident du sieur Compère en paiement de 50,000 fr. de dommages-intérêts et à fin d'insertion de la condamnation dans plusieurs journaux. M<sup>rs</sup> Blot-Lequesne a conclu pour le sieur Morel, appelé en garantie.

La Cour (1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. le premier président Delangle) a confirmé le jugement, et alloué à M. Compère 10,000 fr. (au lieu de 6,000 fr.) de dommages-intérêts, en ordonnant, en outre, l'insertion du jugement et de l'arrêt, aux frais du sieur Bajou, dans deux journaux français et deux journaux américains, au choix de M. Compère.

M. Simard, le célèbre sculpteur, a été chargé de l'exécution des bas-reliefs du tombeau de l'Empereur à l'hôtel des Invalides; il s'était réservé les travaux d'ensemble, et l'exécution des détails était par lui confiée à des artistes qui travaillaient sous sa haute surveillance. C'est ainsi qu'il confia à M. Jallet le soin d'exécuter son bas-relief représentant la rédaction du Code civil. Le prix de ce bas-relief avait été fixé à 16,500 fr., qui devaient être payés à l'artiste quand son travail serait terminé et reçu. Avant de ciseler le marbre, il fallait d'abord reproduire en terre les dessins de M. Simard. M. Jallet chargea de ce travail provisoire M. Petit, praticien, Petit y travailla plusieurs mois, et son œuvre était presque terminée déjà lorsque M. Jallet crut devoir renoncer à sa commande. M. Simard en chargea alors M. Chambard aux mêmes conditions, et on lui remit tous les plans et tous les travaux préliminaires y compris le modèle en terre de Petit.

Mais ce bas-relief joua de malheur. M. Chambard s'était mis à l'œuvre à son tour, lorsqu'une nuit, le froid sévissant rigoureusement, le modèle de Petit, crevassé par la gelée, tomba en morceaux. M. Chambard découragea renonça à sa commande. M. Simard reprit alors pour lui-même l'exécution du bas-relief, et par une convention amiable remit à M. Chambard une indemnité de 2,000 francs. Mais Petit n'avait pas été payé de son travail, il lui était dû une somme de 229 fr. Il lui sembla que c'était M. Chambard qui devait lui payer, et sur son refus il l'a assigné devant le Tribunal. M. Chambard repoussa cette prétention; c'est M. Simard, disait-il, qui exécute l'œuvre par eux commencée, c'est lui qui touchera les 16,500 fr., c'est à lui que Petit aurait dû s'adresser.

Mais le Tribunal, après avoir entendu les parties en personne, a reconnu en fait que Chambard avait succédé aux droits et aux obligations de M. Jallet, qu'il avait profité du travail de Petit, que c'était entre ses mains qu'il avait péri, que c'était en partie pour ce motif qu'il avait reçu cette indemnité de 2,000 fr., et en conséquence il a condamné M. Chambard à payer à Petit les 229 fr. réclamés. (5<sup>e</sup> chambre, Tribunal civil, audience du 2 mai 1854, présidence de M. Pissais; plaidants, M<sup>rs</sup> Picard pour Petit, M<sup>rs</sup> Falateuf pour Chambard.)

La fille Ismérie Charrier était employée comme domestique chez M. Bénard, marchand de vins en gros à la Villette. Elle était là dans une maison montée sur un grand pied, où la surveillance des maîtres ne pouvait guère descendre aux minutieux détails d'un ménage, et elle a largement profité de cette position pour s'assurer ce que les domestiques appellent leurs petits profits.

M. Bénard reçut un jour une lettre anonyme qui l'informait que des détournements importants étaient commis à son préjudice; on ajoutait même que la fille Charrier avait en ville, chez les époux Belval, un dépôt d'objets détournés chez ses maîtres, et l'on engageait ceux-ci à exercer une surveillance attentive. Cette surveillance amena la découverte d'une certaine quantité de chandelles dans une armoire de la chambre de la fille Charrier, la saisie de plusieurs têtes de pains de sucre entre les matelas de son lit, et celle de sept kilogrammes de sucre, et de bouteilles d'eau-de-vie en assez grande quantité chez les époux Belval. On revint dans la chambre de la fille Charrier; on vida la paille de son lit, et l'on y trouva trois bouteilles de sauterne qu'elle y avait cachées.

A-t-elle été convaincue de vol par ces découvertes? Pas le moins du monde: elle répond à tout, elle explique tout. Les chandelles! elle les avait en compte de ses maîtres, et elle les avait serrées dans l'armoire où elles ont été trouvées, «pour empêcher qu'elles ne fussent volées.» L'eau-de-vie! c'était un employé de la maison qui l'avait donnée. Le vin qui était chez les époux Belval! c'était le résultat de ses économies sur le vin que ses maîtres lui allouaient chaque semaine. Malheureusement pour elle, le jury ne pouvait admettre que M. Belval poussât la générosité jusqu'à donner à sa domestique du sauterne pour sa consommation habituelle; le garçon de magasin est un homme honnête, fidèle, sobre, irréprochable; et la fille Charrier, malgré la défense présentée par M<sup>rs</sup> Voncken, a été, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Mongis, convaincue de tous les vols qui lui étaient reprochés, et condamnée à deux années d'emprisonnement.

Deux autres accusés prennent place sur le banc des assises: c'est Laurent Aubecq, âgé de quarante-deux ans, garçon de magasin chez M. Levillain, rue du Sentier,

et la femme veuve Lannois, âgée de quarante-six ans, marchande mercière. Les deux accusés sont nés en Belgique. L'accusation, d'après même les aveux du principal accusé, est-ci aurait détourné des marchandises au préjudice de M. Levillain, pour une somme qui s'éleva à 11,000 fr. environ. Il aurait été excité à commettre ces vols par la veuve Lannois, qui vendait les marchandises et qui a notamment placé de cette manière pour 4,000 fr. de boutons de nacre.

Après une délibération qui a duré près de trois quarts d'heure, le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, avec des circonstances atténuantes pour les deux accusés. En conséquence, la Cour condamne Aubecq à sept années de réclusion, 100 fr. d'amende, et la femme Lannois à cinq années d'emprisonnement seulement.

Asnières! lieu charmant, dont le nom seul apporte à la pensée l'image des polkas délirantes, des mazurkas échevelées, des valseuses fantastiques, de toutes ces danses si voluptueuses sous les pas de nos aimées parisiennes; Asnières aux ombrages embaumés, aux nuits enchantées et étincelantes de mille verres en feu, étoiles de la terre; Asnières, il faut le voir! Oui, je verrai Asnières, se disait M. Brussetet, je verrai cette merveille, ce palais des Mille et une Nuits! Et l'heureux provincial, venu de Poissy à Saint-Germain, où il avait pris le chemin de fer, s'endormait dans le wagon, doucement bercé par un rêve doré lui montrant la coquette rivale de Paphos et de Corinthe, au moment où les reines de la danse s'agitent sous les entraînants motifs d'un orchestre magique.

« Eh! monsieur, crie un voyageur à l'oreille du dormeur, en le secouant par le bras, nous voilà arrivés! — Ah! ah! répond celui-ci en ouvrant la portière comme la foudre et la bouche comme un four, bon! » Et il n'avait pas achevé son bâillement qu'il était arrivé après de l'employé chargé de recevoir les billets et qu'il lui remettait le sien. « Qu'est-ce que c'est que ça? lui demande l'employé. — Ça?... eh bien, c'est mon billet. — Votre billet pour Asnières. — Eh bien? — Eh bien, nous sommes à Paris. — Comment à Paris? — Mais oui, à Paris, il faut que vous payiez un supplément. — Un supplément! s'écrie M. Brussetet furieux, un supplément, quand c'est moi qui devrais vous demander une indemnité? — Voyons, voyons, je n'ai pas le temps de discuter avec vous, payez le supplément ou vous ne sortirez pas. — Mais je ne veux pas sortir non plus, je connais Paris comme ma poche et je n'y ai pas affaire; c'est à Asnières que je veux aller, il faut qu'on me conduise à Asnières à l'instant même! — On vous ramènera à Asnières pour rien par le prochain convoi, mais provisoirement payez le supplément d'Asnières à Paris. »

voir la complaisance de me pardonner ma vivacité; à preuve que voilà un livre de messe que j'en ai lu quinze pages, quoique n'étant pas forte sur la lecture. M. le président: Il ne s'agit pas de vos lectures, mais des délits que vous commettez sur la voie publique. La veuve Cacan: On peut bien avoir de l'indulgence pour une pauvre femme après ce que j'ai fait pour le gouvernement. M. le président: Et qu'avez-vous fait pour le gouvernement? La veuve Cacan: Je l'y ai donné ce que j'avais de mieux dans ma famille, mon garçon, mon aîné de tous, un jeune homme qu'est si bien qu'ils l'ont fait partir pour la guerre d'Orient; et gare aux Russes si il s'en met en colère, il va les tuer comme des mouches. M. le président: Tout cela n'excuse pas votre conduite du 12 avril.

La veuve Cacan: Faites excuse, président; vous n'êtes pas sans connaître le cœur d'une mère. Le 12 avril, moi et ma famille, car j'ai encore trois autres enfants que je nourris de ma sueur, nous faisons la conduite à Edouard qui partait pour l'Orient. Au moment où j'allais lui donner le dernier baiser d'adieu, dans la rue Popincourt, comme je pleurais un peu fort, un sergent de ville vient me prier de modérer mes expressions; mon Edouard lui répond que son observation est déplacée, et moi je me mets à pleurer plus fort. M. le président: Et à repousser les agents et à arracher les boutons de leurs habits? La veuve Cacan: Je l'avoue, quand j'ai vu qu'on voulait me séparer de mon Edouard sans lui avoir donné le baiser d'adieu, j'ai supplié ces messieurs de se mettre à la place d'une mère, mais, au lieu de ça, ils m'ont mise au poste. M. le président: Où vous avez continué à crier et à menacer tout le monde? La veuve Cacan: Mon fils étant engagé volontaire, et non un tiré ou un vendu, je pense que j'avais le droit de l'embrasser avant de l'envoyer à l'Orient.

La version des deux agents diffère un peu de celle de la veuve Cacan; elle était bien avec son fils, mais, au lieu d'insister pour lui donner le baiser d'adieu, disent-ils, elle tenait beaucoup à lui offrir le coup de l'étrier, et c'est parce que nous jugeons que ce coup était inutile, beaucoup trop d'autres ayant précédé, qu'elle s'est mise à crier et s'est jetée sur nous. La veuve Cacan, pressant de nouveau son livre de messe entre ses mains: Ce matin, j'ai prié le bon Dieu à Saint-Eustache et je lui ai rien caché; mais je lui ai pas conté la chose comme ces messieurs veulent bien le dire; après ça, je leur pardonne, ces messieurs sont pas faits pour comprendre le cœur d'une mère. Une condamnation à six jours de prison est prononcée contre la mère d'Edouard, qui se retire un peu moins modestement qu'elle n'est entrée.

— Ce matin, les voisins d'un charcutier de la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, étonnés de ne pas le voir ouvrir sa boutique, située au rez-de-chaussée de la maison n° 11, se rendirent près du commissaire de police pour lui faire part de leurs inquiétudes. Ce magistrat ayant fait ouvrir les portes par un serrurier, on trouva ce malheureux pendu à l'aide d'une corde à nœud coulant contre une des murailles de la boutique. On ignore les causes du suicide de ce commerçant dont les affaires étaient prospères, et qui jamais n'avait manifesté que la vie lui fut à charge. — Un jeune garçon de neuf ans, qui avait accompagné son père, le sieur Charlet, de la rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 23, où il demeure, au quai d'Austerlitz où l'appelaient ses affaires, se mit à jouer avec d'autres enfants sur des bateaux amarrés au bord de la Seine. Sans se rendre compte du danger auquel ils s'exposaient, ces enfants sautaient en courant d'un bateau sur un autre, lorsque le jeune Célestin Charlet, ayant mal calculé son élan, heurta le plat bord d'un des bateaux et tomba dans l'eau dont les dernières pluies ont considérablement élevé le niveau. Malgré la promptitude avec laquelle on s'est mis à la recherche de ce malheureux enfant, non seulement on n'a pu le sauver, mais il a même été impossible, jusqu'à ce moment, de retrouver son corps.

de moralité et même de douceur de caractère, fut arrêté, et, à la suite d'une perquisition faite chez lui, mis en état d'arrestation. Cependant, malgré les charges qui s'élevaient contre lui, il n'en persistait pas moins à nier énergiquement toute culpabilité et à supporter avec calme la vue du cadavre, en présence duquel il avait été mis. A la fin cependant, pressé de questions, Jassaud a fait des aveux complets et déclaré qu'il avait trouvé Audemard à l'endroit où il allait pêcher; qu'une discussion avait eu lieu à la suite de laquelle il avait frappé et tué celui-ci. Jassaud, à la culpabilité duquel on ne voulait pas croire dans le pays, n'a cessé de montrer une assurance et un sang-froid qui ont failli lui assurer l'impunité. Ainsi, aussitôt que la nouvelle de la découverte du cadavre lui était parvenue, il était allé avec sa voiture chercher la femme et le jeune enfant de sa victime, et les avait conduits sur le lieu même où le corps avait été trouvé. Personne n'avait remarqué dans ce moment chez lui le moindre trouble ni même la plus légère émotion.

— RHÔNE. — On lit dans la Gazette de Lyon: « Mardi, l'Éole n'est arrivé à Lyon qu'à six heures et demie du soir, sa marche ayant été ralentie par un événement des plus graves qui a jeté ses nombreux passagers dans une épouvante et une émotion que l'on concevra facilement. « Entre Mâcon et Frans, un remplaçant militaire était attablé avec plusieurs individus dans l'estaminet des seconds. A la suite d'une contestation à propos du paiement de la consommation, un de ces individus, connu à Lyon sous d'assez fâcheux rapports, à ce que l'on dit, a saisi une bouteille et l'a brisée sur la tête du remplaçant. On a dû transporter le malheureux blessé sur le pont, et l'y coucher. Un des voyageurs a fait un pansement provisoire pour arrêter l'effusion du sang qui était très abondante. « L'auteur de l'agression était resté dans l'estaminet, où il se vantait impudemment de l'acte de justice qu'il venait de pratiquer à sa façon. « Le capitaine a fouillé le blessé par devant témoins et a retiré de ses poches une somme en or de 800 fr. environ, qu'il a mise en lieu sûr; puis il a pris avec beaucoup d'intelligence les mesures propres à assurer l'arrestation du coupable. « Au ponton de Trévoux, il a donné l'ordre à ses robustes marins de s'opposer à la sortie de qui que ce fût. La gendarmerie a été prévenue. Un soldat de cette arme est accouru et a arrêté le prévenu, qu'il a conduit sur le quai, en s'assurant qu'il ne pourrait lui échapper. Puis il est revenu sur le bateau arrêter les deux autres individus qui étaient avec le meurtrier. Trois gendarmes sont alors venus au pas de course et ont contribué à tenir en respect les trois prisonniers, qui ont été enfermés à la maison d'arrêt. « Le blessé, que l'on avait songé d'abord à conduire à Lyon, a été, vu son état inquiétant, débarqué à Trévoux. Le front, le nez, l'œil droit n'étaient qu'une plaie d'un aspect affreux. Il donnait à peine signe de connaissance. Les deux pharmaciens que l'on a été appeler étaient absents, et on l'a transporté sans plus de retard à l'hôpital. « Procès-verbal a été rédigé sur le bateau et signé par les voyageurs que cet épisode lamentable avait profondément indignés, et qui ont rendu pleine justice à la prudence, au zèle et à l'énergie que le capitaine de l'Éole a montrés pour assurer aux Tribunaux les moyens de punir le coupable. »

— SEINE-INFÉRIEURE. — On écrit de Foucarment: « Le drame qui vient de se terminer si fatalement à Lyon par la mort du puisatier Giraud a excité un vif intérêt dans nos campagnes. Les périls et les souffrances de cet infortuné pouvaient être d'autant mieux appréciés parmi les travailleurs ruraux, que beaucoup d'entre eux sont fréquemment exposés à des dangers qui trop souvent n'ont pas un résultat moins terrible. « En ce moment même, à Saint-Léger-aux-Bois et à Foucarment, deux frères, ouvriers marneurs, sont malades des suites de blessures qu'ils ont reçues lors du récent éboulement d'une marnière. Là encore il y a eu un drame touchant. Il a obtenu peu de retentissement, mais l'une de ses victimes surtout est bien digne cependant d'exciter un juste intérêt. Voici le récit de cet événement, qui a failli coûter la vie à deux braves jeunes gens encore allités à l'heure où nous écrivons: « Le mercredi 17 mai, vers six heures du matin, les frères Alphonse et Léopold Rivet étaient occupés à marnier une pièce de terre appartenant à M. Robard, cultivateur à Auville, canton de Neufchâtel. Alphonse, l'aîné des deux frères, était à son tour descendu dans le puits, qui n'avait pas moins de 14 mètres de profondeur, quand tout à coup une masse de terre se détacha et tomba sur lui, entraînant le seuil et la corde qui le remontait. Ce malheureux eut encore la force de crier à son frère: « A moi, Léopold! » Celui-ci, n'écouter que son courage, se laissa glisser le long d'une corde très mince attachée au treuil, parvint à enlever avec ses mains les terres qui recouvraient son frère, et, le prenant sous les bras, le traîna dans une excavation connue sous le nom de chambre. A peine y étaient-ils qu'un second éboulement eut lieu, mais sans les atteindre. « La position des deux frères était des plus inquiétantes, et de grandes difficultés s'opposaient à leur sortie du puits; cependant Léopold, qui avait déjà les mains ensanglantées, tenta l'ascension; arrivé à une hauteur de cinq mètres, la force lui manqua et il retomba épuisé. On sait que ces sortes de puits sont ordinairement beaucoup plus larges dans le fond qu'à l'orifice, ce qui rendait l'opération plus difficile. Au bout d'un instant, sur la prière du frère aîné, que la chute des terres avait rendu incapable de bouger, Léopold redoubla d'efforts; mais, prêt à atteindre le but tant désiré, il retomba une seconde fois, plus brisé encore que la première. « Pendant ce temps les terres croulaient toujours. Nouvelle instance du pauvre Alphonse, qui craignait pour tous les deux un ensevelissement complet. Léopold entreprend pour la troisième fois sa périlleuse besogne; s'armant cette fois de l'énergie du désespoir, s'aidant de ses

pieds, de ses genoux et allant jusqu'à se suspendre à la corde avec ses dents, enfin il atteint tout halétant le but tant désiré. A peine est-il remonté qu'il court à la ferme demander du secours; on arrive au pied du puits, mais alors personne ne voulut descendre dans le gouffre à l'aide de la petite corde qui s'offrait seule et que l'on ne pouvait remplacer sans faire une longue course et sans perdre beaucoup de temps. Le courageux Léopold, malgré sa fatigue et les souffrances de ses mains déchirées, se laissa glisser pour la seconde fois au fond du gouffre, et là, indiquant les travaux à faire et les dirigeant, il parvint, au bout de deux heures d'efforts, à sauver son frère. « M. Delaroque, officier de santé au Caule, accouru tout de suite près de ces infortunés pour leur donner ses soins, a constaté qu'Alphonse Rivet avait deux luxations à la hanche et au genou droit. On l'a transporté immédiatement dans une voiture près de sa femme, à Saint-Léger-aux-Bois, où il demeure; il est âgé de vingt-cinq ans. On pense qu'il sera encore plus de deux mois sans pouvoir se livrer à aucun travail. « Quant au courageux Léopold, jeune homme de vingt ans, qui semble avoir été préservé providentiellement dans ces chutes, après avoir été saigné, il a été conduit chez son père, facteur rural à Foucarment. Les plaies de ses mains sont en voie de guérison, et l'on pense qu'il pourra reprendre bientôt ses travaux. »

Bourse de Paris du 3 Juin 1854. Table with columns for Au comptant, D'c., Fin courant, and various market indicators like FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing various railway lines and their corresponding market prices.

SPECTACLES DU 4 JUIN. OPÉRA. — Phèdre. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, le Déserteur. ODÉON. — Que dira le monde? VAUDEVILLE. — Le Marbrier, la Foire de l'Orient, Reculer. VARIÉTÉS. — Propre à rien, la Question d'Orient, Pas jaloux. GYMNASSE. — Le Gendre de M. Poirier. PALAIS-ROYAL. — 33,333 fr. 33 c., la Rose de Bohême. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Bête du bon Dieu. AMBIGU. — Les Contes de la mère l'Oie. GAITÉ. — La Closerie des Genêts. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Constantinople. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — Le Bal masqué, Avis, Fantasmagorie. FOLIES. — Beaux jours, Grisettes, une Femme. DÉLASSEMENTS. — La Brasserie de Munich, Paris, Pinceau. BEAUMARCHAIS. — Les Sept Femmes de Barbe-Bleue. LUXEMBOURG. — Les Russes. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures. HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures. JARDIN MAHILLÉ. — Soirées dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73).

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. BELLE MAISON A LYON. Etude de M. MONON, successeur de M. Deblesson, avoué à Lyon, place de la Balaie, 6. Vente par la voie de la licitation judiciaire, à laquelle les étrangers seront admis, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, à Lyon, au Palais-de-Justice, place de Roan-chère générale, en deux lots séparés et distincts, sans encheres générales.

DEUX MAISONS. Etude de M. GALLARD, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 14. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 17 juin 1854, en deux lots: 1° D'une MAISON dite l'auberge de Strasbourg, sise à La Ferté-sous-Jouarre, route impériale de Paris à Strasbourg.

MINE D'ASPHALTE DE PYRIMONT-SEYSEL. Etude de M. PICARD-MITOUFLET, avoué à Paris, rue Drouot, 14. Vente par suite de liquidation de société, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, le mercredi 28 juin 1854.

PROPRIÉTÉ (Bouches-du-Rhône). Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Vente sur licitation aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 8 juillet 1854, en un seul lot, d'une PROPRIÉTÉ connue sous les noms de domaines d'Astouin et de Chabert, situés au territoire des Santes-Maries, canton et arrondissement d'Arles (Bouches-du-Rhône).

CHAMBRES ET ETAPES DE NOTAIRES.

VENTE par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, 68, rue de la Chaussée d'Antin, le mercredi 14 juin 1854, à midi, d'un FONDS de commerce de marchand liquoriste, sis à Paris, rue de la Harpe, 113, dépendant de la faillite de M. Mousard, ensemble le matériel, l'achalandage et le droit à la location verbale des lieux où s'exerce ledit fonds. — Mise à prix outre les charges, 750 fr. Ladite mise à prix sera baissée s'il y a lieu. — S'adresser à M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic; et audit M. HALPHEN. (2734)

FONDS DE MARCHAND TRIPIER

Adjudication, par le ministère de M. DEBIÈRE et Théodore BERTRAND, notaires à Paris, en l'étude de M. Debière, sise rue Grenier-Saint-Lazare, 5, le 8 juin 1854, à midi, d'un FONDS de commerce de MARCHAND TRIPIER exploité à Paris, faubourg Montmartre, 31; 2° Des ustensiles et matériel en dépendant; 3° Du droit au bail des lieux où s'exerce ledit fonds. — Mise à prix du tout : 4,000 fr. S'adresser : Audit M. DEBIÈRE, et à M. BERTRAND, notaire, rue du Havre, 10. (2701)

EXPLOITATION GÉNÉRALE DES SCHISTES BITUMINEUX

DE L'ISLE DE SALES et C.

Du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'EXPLOITATION GÉNÉRALE DES SCHISTES BITUMINEUX, sous la raison sociale DE L'ISLE DE SALES et C., dont le siège est à Paris, rue de Rivoli, 46 (ancienne), à l'angle de la rue Castiglione, et précédemment dans la même ville, 71, rue Montorgueil, en date du 29 mai 1854, il a été extrait ce qui suit :

Les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, et régulièrement constituée le lundi 29 mai 1854, au siège social, ont approuvé à l'unanimité les comptes de la gérance pour sept mois d'exercice, du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 1853; Et ont décidé, à la même unanimité :

- 1° La répartition d'un dividende de 40 fr. par action de 500 fr. ou de 4 fr. par coupon de 50 fr. pour la même période;
2° La création et l'émission d'obligations, même hypothécaires, jusqu'à concurrence de la somme capitale de 200,000 fr., et l'amortissement d'actions pour une pareille somme, mais seulement au fur et à mesure de la réalisation des dites obligations et jusqu'à concurrence de ces mêmes obligations.
Ces obligations produiront 6 pour cent d'intérêt par an; elles seront remboursables en dix années, par suite d'un tirage au sort qui aura lieu

à Paris, et pour la première fois en janvier 1856. Une bonification de 20 fr. par obligation de 100 fr. dont le numéro sortira au tirage sera payée en sus du capital lors du remboursement. A l'effet de ce que dessus et pour réaliser ces modifications aux statuts sociaux, les pouvoirs les plus étendus sont donnés à M. le gérant. Pour extrait conforme. Le gérant : DE L'ISLE DE SALES. (12246)

Nouveau BANDAGE GALVANIQUE ÉLECTRIQUE pour le guérison radicale des hernies et ruptures, ayant obtenu un diplôme du gouvernement autrichien et breveté de différentes cours. N. BIONDETTI, r. Nve des-Petits-Champs, 55. (12168)

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX De CHALMIN, Chimiste. Cette composition est infallible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle empêche la décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, débruit les matières grasses et pellicules blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux, et empêche le blanchiment; GARANTIE. — Prix du Flacon, 3 francs. FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt dans toutes les villes de France; et chez M. NORMAN, passage Choiseul, 19. (12150)

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la Pomme de Dupuytren, reconnue efficace par le fait de repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35. (12248)

ANNUAIRE DE LA LÉGIION-D'HONNEUR. Prix : Paris, 7 fr. Départements, 8 fr. Chez l'Éditeur, Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.

DENTIFRICES LAROSE L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gaiac, est reconnu d'une supériorité incontestable. Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, les empêcher de jaunir, de se décolorer, de se carier, et pour leur procurer une fraîcheur et une douceur de dents, il faut se servir de ces Dentifrices. La Poudre Dentifrice, également composée de quinquina, pyréthre et gaiac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, jouit de la propriété de se fixer sur les dents, d'empêcher l'attachement de la saleté, et prévient ainsi leur détachement et leur chute. Chaque boîte est accompagnée d'un étiquette et instruction portant la signature ci-contre : PRIX DU FLACON D'ÉLIXIR ou Poudre, 1 fr. 25 c. Les six flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c. Paris, J.-P. LAROSE, ph. r. Nve des-Petits-Champs, 26. Dans les Départements et à l'Étranger : CHEZ LES PRINCIPAUX MARCHANDS, PARFUMIERS, PHARMACIENS. (12336)

PRÉPARATION AUX EXAMENS DE DROIT. Nouvelle méthode. — Succès garanti par plusieurs années d'expérience. M. HENARD, licencié en droit, 1, cité Trévise.

ALPHABÉTIQUE GÉNÉRAL POUR 1854

En vente chez A. GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Montrouge, chaussée du Maine, 51. Le 4 juin. Consistant en comptoir, brocs, mesures, banquettes, etc. (2739)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 5 juin. Consistant en buffet, tables, commode, fauteuils, chaises, etc. (2740)

En une maison sise à Paris, rue de Lanery, 58. Le 5 juin. Consistant en comptoir, casiers, mesures, café, montres, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M. Ducloux, notaire à Paris, le premier juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Il appert que M. Henry IMBERT, chimiste, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 16, gérant responsable, et les commanditaires dénommés audit acte, seuls actionnaires, ont approuvé les modifications suivantes aux statuts de la société qu'ils ont formée pour la préparation et la fabrication de cuirs vernis, suivant acte passé devant M. Ducloux et son collègue, notaires à Paris, le seize mai mil huit cent cinquante-quatre.

La compagnie porte le nom de Le Néodermé au lieu de La Néodermé.

La durée de la société sera de dix années, à partir du seize mai mil huit cent cinquante-quatre, au lieu de quinze années, qui avaient été fixés par les statuts.

Il n'est pas dérogé à toutes les autres dispositions des statuts.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. Louis RUBY, avoué à Lyon, rue Centrale, 71.

Entre MM. François GUILLET aîné et Anthonie PIN, son beau-frère, demeurant tous deux à Lyon, place Croix-Paquet, 11.

Il appert d'un acte sous seing privé, en date du dix-sept mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Lyon par M. André le vingt-neuf août mois de mai, folio 121, recto, cases 3 à 5, aux droits de cinq francs cinquante centimes :

Qu'il a été formé une société en noms collectifs, sous la raison sociale GUILLET aîné et PIN, pour l'exploitation d'un commerce de fabrication, achats et ventes de châles brochés et autres nouveautés, dont le siège est à Lyon, place Croix-Paquet, 11.

Cette société est la continuation du commerce Grillet aîné et C<sup>e</sup>, en ce qui concerne la maison de Lyon, place Croix-Paquet, 11, et la maison de Paris, place des Victoires, 1; sa durée est fixée à six années, qui commenceront le premier juin mil huit cent cinquante-quatre pour finir le trente et un mai mil huit cent soixante.

Chaque associé aura la signature sociale.

Pour extrait : Signé Louis Ruby, ayant pouvoir. (9181)

Cabinet de M. E. MASSON, avocat, rue de Paris, 33, à Paris.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-huit mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré en ladite ville le deux juin, folio 24, recto, case 1<sup>re</sup>, par Momey qui a perçu les droits.

Il appert que :

M. Paulin L'AVALLÉE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 75, et M. François L'ALBÈRE, négociant, demeurant à Paris, place de l'Arsenal, ont prorogé de deux années, à partir du dix juin mil huit cent cinquante-deux, la société formée entre eux par acte sous seing privé du premier janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, déposé et publié conformément à la loi.

Pour extrait : E. MASSON. (9170)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-trois mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

M. Daniel-Alfred PARIS et mademoiselle Catherine-Justine GADMIER, employés, demeurant tous deux à Paris, boulevard des Capucines, 9.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de confiseur, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 12, acquis par eux conjointement de M. Rebattet, et pour la fabrication et la vente de

tous les objets et articles qui en dépendent.

Cette société a été contractée pour onze années et dix mois, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-quatre pour finir le premier avril mil huit cent soixante-six, sous la raison PARIS et GADMIER. Son siège a été fixé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 12, dans l'établissement.

Elle a été convenu que la signature sociale appartiendrait indistinctement à M. Paris et à mademoiselle Gadmière; que l'un ou l'autre des associés ne pourrait, sous aucun prétexte, souscrire ou endosser aucun effet de commerce pour le compte de la société, et que tous engagements de cette nature, s'il y avait lieu d'en contracter, ne seraient valables qu'autant qu'ils auraient été signés par les deux associés conjointement.

Suivant acte passé devant M. Leconte et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Madame Marie-Anne VIENNOT, veuve de M. Jean MILLET, marbrier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 71.

Et M. François VIENNOT, son frère, rentier, demeurant à Vernon, rue de l'Ange.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter en commun un établissement de marchand marbrier sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 71, nommée de madame Millet. La raison sociale est : Veuve MILLET et VIENNOT. M. Viennot a seul la signature sociale. Madame Millet a apporté à la société son établissement de marchand marbrier avec l'achalandage, les outils, ustensiles, matériel et marchandises en dépendant, d'une valeur de trois mille francs. M. Viennot a apporté une somme de trois mille francs, payables à la société le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait : Signé : LECOMTE. (9178)

Etude de M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

D'un acte sous seing privé, fait double entre M. Bernard-Désiré TEXIER, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue du Nord, 33, et M. Joseph-Charles CALLOU, aussi entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 4, en date du vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt-neuf même mois, folio 9, recto, case 2, par Pommery, qui a perçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert que :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Texier et M. Charles Callou pour l'entreprise des travaux de bâtiments, sous la raison sociale TEXIER et Ch. CALLOU. Chacun des associés a seul la signature sociale pour les règlements, billets et effets de commerce, et ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société; mais les devis, marchés, estimations, etc., devront être signés par les deux associés conjointement pour engager la société.

Le siège de la société sera, quant à Paris, place de la Fidélité, 4.

La durée de la société sera de trois ans, qui commenceront à courir le premier juin mil huit cent cinquante-quatre et finiront le premier juin mil huit cent cinquante-sept.

Pour extrait : Signé : TEXIER et Ch. CALLOU. (9180)

D'un acte reçu par M. Mouchet et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il appert que M. Etienne-Aimable-Joseph DE BOBELLE, officier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Pigalle, 33, a établi les statuts d'une société formée pour le bi-cé-après désigné :

Une société est formée entre M. de Lobelle, qui en est le directeur général gérant fondateur, et les personnes qui deviendront les souscripteurs des actions. Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. de Lobelle et en commandite à l'égard des intéressés actionnaires.

La durée de la société sera de cinquante ans, à compter du jour de la constitution. Cette constitution aura lieu dès que deux mille actions indépendantes des mille actions attribuées au directeur, comme on le verra ci-après, auront été souscrites. La société a pour objet d'assurer un capital, une indemnité temporaire

ou une rente viagère; 1° aux personnes voyageant sur les chemins de fer, en bateaux à vapeur ou en voitures publiques ou particulières qui s'opéraient pendant le voyage de ces accidents ayant occasionné la mort, des infirmités ou des blessures graves; 2° aux ouvriers de construction et de fabrique, aux militaires en temps de paix, aux cultivateurs des champs, aux chasseurs, aux armés, aux pompiers, aux employés sur les chemins de fer, aux postillons, conducteurs, cochers, employés dans les messageries, ou roulages qui dans l'exercice de leurs diverses professions ou fonctions éprouvent des accidents de la même nature que ceux énoncés au paragraphe qui précède; 3° des que le capital sera entièrement souscrit, la compagnie élira un conseil d'administration, en cas de décès, pour la vie entière ou pour un temps déterminé, à la constitution de rente viagère, moyennant versement d'un capital, à l'achat des actions, et des obligations. La société prend le titre de la Française, première compagnie d'assurances générales à primes fixes contre les accidents la raison de la signature sociale sont DE LOBELLE et C<sup>e</sup>. Le capital social est fixé à la somme de quatre millions, représentés par seize mille actions de deux cent cinquante francs chacune, à savoir : dix mille actions, entièrement libérées et au porteur, numérotées de un à mille, sont attribuées au gérant pour indemnité d'apport, de dépenses et de frais pour arriver à la constitution définitive de la compagnie, lesquelles n'auront cours et ne lui seront acquies qu'à partir du jour de cette constitution. Les souscripteurs des quatre mille premières actions au porteur, et les souscripteurs des dix mille actions de la première catégorie, et ce, pendant un an, à compter du jour du versement. Le directeur général est gérant de la société, qui représente vis-à-vis des tiers et dont il a la signature sociale. Il gère et administre la société; il alloue les valeurs sociales mobilières, telles que rentes, actions, obligations et autres, ainsi que les immeubles de la société; il en touche le prix, donne main-levée sans recevoir; il signe les polices avec les particuliers.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait. (9173)

D'un contrat de mariage reçu par M. Dubois et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, contenant société commerciale entre M. Joseph HAAS, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Eugène LEVY, veuve de M. Wolff HOUTREY, marchand de lingerie, demeurant à Paris, passage Choiseul, 67, futurs époux.

Il appert que :

Madame veuve Houtrey a déclaré s'associer à M. Haas pour faire conjointement le commerce de confection de chemises et cravates. La raison sociale sera HAAS et C<sup>e</sup>. La durée de cette société sera de quinze années, à compter du trente mai mil huit cent cinquante-quatre, jour de la célébration du mariage. Le commerce continuera d'être exercé dans la demeure sus-indiquée de madame veuve Houtrey, et pourra être transporté où les époux jugeront convenable. Madame veuve Houtrey et M. Haas ont conjointement, et jamais séparément, la signature sociale. La société sera dissoute de plein droit, avant son terme, par le décès de l'un des associés.

Pour extrait : Signé : DUBOIS, notaire. (9175)

Par acte sous seing privé, en date à Paris du premier juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Ferdinand BODCHON, marchand de volailles à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, 12, et Jean CHAPÉLIER dit LECLAIRE, marchand de volailles à Paris, rue Sainte-Opportune, 7.

La société au nom collectif formée entre les susnommés le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-trois, pour cinq ans, sous la raison sociale BODCHON et LECLAIRE, pour le commerce de volailles, gibier et comestibles, dont le siège social était établi marché des Prouvaires, n° 25 et 30, a été dissoute à partir du premier juin mil huit cent cinquante-quatre.

Pour faire publier, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Signé : BEAUCON. (9183)

De l'extrait du registre des procès-verbaux de l'assemblée générale des actions de la société anonyme d'assurances contre l'incendie le Palladium, qui s'est tenue au siège social, boulevard des Italiens, 4, le jeudi premier juin mil huit cent cinquante-quatre.

Il appert que :

Que M. Jules-Antoine COTINOT et M. Frédéric-Eugène PIAT, sculpteurs, modéleurs, demeurant tous

deux rue des Marais-du-Temple, 12, ont constitué une société en nom collectif pour le commerce de sculpture, la confection et la vente d'objets d'art en bronze, sous la raison sociale PIAT et COTINOT; que la durée de la société est fixée à cinq ans à partir de sa date.

Que M. Cotinot a mis dans la société une somme de quatre mille francs; qu'il a seul l'administration, la signature sociale et le pouvoir d'engager la société, sauf les marchés pour travaux qui pourront être passés par M. Piat.

Signé : LOUSTANAUD. (9169)

ERRATUM.

Feuille du samedi trois juin, publication de l'acte de société des mines et fondries de plomb argentifère de la Lahn (duché de Nassau).

Au lieu de FRIEDRICHSEYEN, lisez FRIEDRICHSEGEN.

Signé : DUCLOUX. (9177)

Par contrat devant M. Berceon, son collègue, notaires à Paris, du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, dressé entre :

1° M. Pierre FALKENHAGEN-ZALESKI, propriétaire, demeurant à Paris, rue Basse-du-Temple, 26, agissant pour le compte de la maison de banque Falkenhagen-Zaleski, Hall et C<sup>e</sup>, ayant son siège à Paris, mêmes rue et numéro, dont il est l'un des associés; 2° M. Etienne VERNAY, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 9.

Il a été formé une société en noms collectifs entre la maison de banque Falkenhagen-Zaleski, Hall et C<sup>e</sup> et M. Vernay, pour l'exploitation et le défrichement de divers lots de bois, faisant partie de la forêt de Vincennes, savoir :

- 1° Un lot de quinze hectares seize ares de taillis, canton de Mortemart;
2° Un lot de vingt-quatre hectares trois ares de taillis, canton de la Pyramide;
3° Vingt hectares quarante et un ares de taillis, même canton;
4° Dix-sept hectares de taillis, canton de l'Espérance;
5° Quinze hectares soixante-dix-neuf ares de taillis, même canton;
6° Dix-neuf hectares soixante-dix-neuf ares de taillis, même canton.

En tout cent deux hectares vingt-huit ares.

Cette société a commencé le vingt-six mai mil huit cent cinquante-quatre pour finir le premier octobre mil huit cent cinquante-cinq; elle a son siège à Paris, rue Basse-du-Temple, 26.

La raison sociale est P. F. ZALESKI et C<sup>e</sup>; elle ne peut être employée que pour les affaires de la société; aucun emprunt ne peut être contracté sous la raison sociale; les affaires de la société sont celles de la maison de banque Falkenhagen-Zaleski, Hall et C<sup>e</sup> et de M. Vernay, et de la signature de ladite maison, à la signature de ladite société.

M. Vernay dirige et surveille les travaux de l'exploitation des bois et ceux du défrichement, ainsi que les ouvriers qui y sont employés; aucun paiement n'est fait aux ouvriers, ni pour eux à leurs fournisseurs, sans le visa de M. Vernay.

La direction des travaux confiée à M. Vernay est soumise au contrôle de la maison de banque Falkenhagen-Zaleski, Hall et C<sup>e</sup>, sans l'assentiment de laquelle rien ne peut être fait; à elle seule appartient le droit de signer tous les marchés à faire avec les ouvriers, entrepreneurs et acheteurs; elle seule est chargée de vendre les bois, d'en faire opérer la livraison et d'en recevoir le prix; les gares-ventes sont agréés par elle.

M. Vernay s'est obligé à verser dans ladite société une somme de cinq mille francs le vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-quatre. Ladite maison de banque s'est obligée à fournir toutes les sommes qui seraient nécessaires pour les besoins de toute nature de la société, à déléguer somme de cinq mille francs à mesure des besoins; ladite maison doit tenir des livres réguliers pour constater les opérations de la société.

Pour faire publier, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Signé : BEAUCON. (9183)

De l'extrait du registre des procès-verbaux de l'assemblée générale des actions de la société anonyme d'assurances contre l'incendie le Palladium, qui s'est tenue au siège social, boulevard des Italiens, 4, le jeudi premier juin mil huit cent cinquante-quatre.

Il appert que :

Que M. Jules-Antoine COTINOT et M. Frédéric-Eugène PIAT, sculpteurs, modéleurs, demeurant tous

contre l'incendie le Palladium a été déclaré dissoute à partir du premier juin courant.

Que M. le comte de SCHRAMME, RAMON DE ZANGRONIZ, et LABOT.

Ont été nommés liquidateurs avec tous les pouvoirs judiciaires dans les articles 53, 56 et 57 des statuts sociaux, approuvés par ordonnances royales des sept novembre mil huit cent quarante et un et vingt-neuf avril mil huit cent quarante-sept.

Signé : LOUSTANAUD. (9169)

Extrait des modifications en date du traité du même jour, cent cinquante-quatre, enregistrés à Paris.

Le soussigné a, par acte en date du trente décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le trente et un du même mois, formé une société en commandite par actions pour la publication du Magazine utile. Aucune desdites actions n'aurait été émise, il déclare apporter aux statuts les modifications suivantes :

Art. 5. Au lieu de : « inventaire le vingt-cinq mars », remplacé par les mots : « inventaire le cinq juin » au lieu de : « vingt-six mille abonnés », remplacé par les mots : « vingt mille abonnés ». — Art. 7. Au lieu de : « quatre séries de trois mille actions », remplacé par les mots : « quatre séries de deux mille actions ». — Art. 9. Au lieu de : « trente et un mars », remplacé par les mots : « six juin ». — Art. 22. Au lieu de : « trente et un mars », remplacé par les mots : « cinq juin ».

RUPÉ DE LAROCHE. (9170)

Suivant acte passé devant M. Duchaufour, notaire à Paris, département de Seine-et-Oise, soussigné, en présence de témoins, le vingt-trois mai mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : enregistré à Beaumont le vingt-six mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 80, verso, cases 4 et 5, reçu cinq francs, dixième centimes, signé Rollé.

M. Etienne PINAULT, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 3, d'une part;

M. Pierre-Antoine TOPINARD, marchand de pierres, demeurant à Paris, place Saint-Sulpice, 8, d'autre part;

Ont formé entre eux, jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, ou jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-six, au choix respectif des parties, et à partir du premier avril mil huit cent cinquante-trois, une société en nom collectif ayant pour objet le transport des pierres pour le service de la société Pierre-Antoine Topinard et C<sup>e</sup>.

La raison sociale est : Etienne PINAULT et C<sup>e</sup>, et le siège de la société est à Paris, rue des Petits-Hôtels, 3.

M. Pinault et Topinard ont apporté dans ladite société :

1° Un matériel d'une valeur de vingt mille francs;

2° Et la somme de deux mille cinq cents francs en numéraire.

Cet apport a été fourni par M. Pinault jusqu'à concurrence de dix-huit mille cinq cents francs, et par M. Topinard pour les quatre mille francs de surplus.

M. Pinault a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société inscrites sur ses livres.

Les billets, lettres de change et endossements doivent être faits par M. Pinault, et les marchés doivent être signés conjointement par MM. Pinault et Topinard.

Pour extrait : Signé : DUCHAUFOUR. (9171)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 JUILLET 1854, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur TOUTAIN, négociant, rue Bourg-l'Abbé, 34, ci-devant, et actuellement rue Saint-Denis, 254; nommé M. Fossin, juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Micho-

dière, 5, syndic provisoire (N° 11660 du gr.).

Du sieur CONSTANT (Jean-Baptiste), md d'articles de Paris, faub. St-Honoré, 37; nommé M. Aubry juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11661 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HAVARD (Prosper), anc. commis, pour la sellerie, ci-devant cour des Petites-Ecuries, 15, et actuellement rue de Bretagne, 8, le 9 juin à 11 heures (N° 11616 du gr.).

De la société LEPLAY et C<sup>e</sup>, commiss. de roulage, rue de la Perle, 7, composée de Léon Leplay, demeurant au siège social, et de Antoine François-Thomas Peillon, demeurant rue de Rivoli, 18, le 9 juin à 11 heures (N° 11617 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'ayant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur LECLANCHER (Louis-Léon), restaurateur, rue du Dauphin, 1, le 9 juin à 9 heures (N° 11593 du gr.).

Du sieur COULLIAUX (Edme-Paul), menuisier, rue de Sévres, 47, le 9 juin à 11 heures (N° 10379 du gr.).

Du sieur LERADE (Xavier-Frédéric-Hippolyte), md de bois, à Montreuil, rue du Transit, 31, le 8 juin à 11 heures (N° 11543 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SABATIER, md de charbons à Montmartre, rue de l'Empereur, 13 et 15